

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO: 200-06-000056-054

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

BETTY SMITH, domiciliée et résidant au 204, Bachelet, Ville de Québec, arrondissement Beauport, district judiciaire de Québec, G1B 3M8

Requérante ;

C./

ATOFINA CHEMICALS, INC., société créée sous l'autorité des *Lois des États-Unis d'Amérique*, dont la principale place d'affaires est située au 2000, Market Street, Philadelphia, Pennsylvanie, 19103-2222, États-Unis d'Amérique ;

ET

ARKEMA S.A., société créée sous l'autorité des *Lois de la France* dont la place d'affaires est située au 4-8 Cours Michelet, La Défense 10, 92091, Paris La Défense Cedex, France ;

ET

ARKEMA INC., société créée sous l'autorité des *Lois des États-Unis d'Amérique*, dont la principale place d'affaires est située au 2000, Market Street, Philadelphia, Pennsylvanie, 19103-2222, États-Unis d'Amérique ;

ET

ARKEMA CANADA, INC., société créée sous l'autorité des lois de la province de l'Ontario, ayant son siège au 700, Third Line, Oakville, Ontario, L6J 5A3, et son établissement principal au 655, Alphonse-Deshaies,

AJOUT

SUPPRIMÉ

SUPPRIMÉ

Bécancour, Québec, G9H 2Y8 ;

ET

[...]

ET

[...]

ET

FMC CORPORATION, corporation créée sous l'autorité des *Lois des Etats-Unis d'Amérique*, enregistrée au Delaware et dont la principale place d'affaires est située au 1735, Market Street, Philadelphia, PA 19103, Etats-Unis d'Amérique ;

ET

FMC CANADA LIMITÉE, société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, S.R.C. (1985) ch. C-44, ayant son siège au 2147, PG Pulpmill Road, Prince-George, Colombie-Britannique, V2N 2S6 ;

ET

SOLVAY CHEMICALS, INC., corporation créée sous l'autorité des *Lois des Etats-Unis d'Amérique*, dont la principale place d'affaires est située au 3333, Richmond Avenue, Houston, Texas, 77098, Etats-Unis d'Amérique ;

ET

SOLVAY S.A., société Belge dont la principale place d'affaires est située au 33, Prince Albert Street, Bruxelles B-1050 Belgique ;

ET

DEGUSSA CORPORATION,
corporation créée sous l'autorité des
Lois des Etats-Unis d'Amérique,
enregistrée en Alabama, dont la
principale place d'affaires est située au
379, Interpace Parkway, P.O. Box 677,
Parsippany, NJ 07054-0677, État du
New Jersey ;

ET

DEGUSSA A.G., corporation
Allemande, dont la principale place
d'affaires est située au Postfach 30 20
43, 40402, Düsseldorf ;

ET

EKA CHEMICALS, INC., corporation
créée sous l'autorité des *Lois des
Etats-Unis d'Amérique*, enregistrée au
Delaware et dont la principale place
d'affaires est située au 1775, West Oak
Commons Court, Mariette, Georgia
30062, Etats-Unis d'Amérique ;

ET

EKA CHIMIE CANADA INC., société
créée sous l'autorité de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, S.R.C. (1985) ch. C-44, ayant
son siège au 1900, St-Patrice Est, C.P.
2000, Magog, Québec, J1X 4X6 ;

ET

**AKZO NOBEL CHEMICALS
INTERNATIONAL B.V.**, société créée
sous l'autorité des lois des Pays-Bas,
dont la principale place d'affaires est
située au Velperwey 76, P.O. Box
9300, 6800 SB Arnhem, Pays-Bas ;

ET

SUPPRIMÉ

[...]

ET

KEMIRA O.Y.J., corporation
Finlandaise dont la principale place
d'affaires est située au Porkkalankatu
3, 330 de PO, Fin-00101 Helsinki,
Finlande ;

ET

**KEMIRA CHEMICALS CANADA,
INC.**, société légalement constituée,
ayant une place d'affaires au 1380,
County Rd #2, P.O. Box 615, Maitland,
Ontario, KOE 1P0

Intimées.

RÉ-AMENDÉ

**REQUÊTE RÉ-AMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC,
LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes (physiques et morales) formant le groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

- tous les résidants du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu du peroxyde d'hydrogène et/ou des produits dérivés du peroxyde d'hydrogène ou qui ont acheté des produits contenant du peroxyde d'hydrogène (ci-après le « Peroxyde d'hydrogène ») et ce entre le 1^{er} janvier 1994 et le 19 avril 2005 ;

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. La requérante reproche aux intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente du peroxyde d'hydrogène et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence ;
3. Plus particulièrement, la requérante allègue qu'entre le 1^{er} janvier 1994 et le 19 avril 2005, les intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché du peroxyde d'hydrogène ;
4. Tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête et audition, le peroxyde d'hydrogène (communément appelé « eau oxygénée ») est un composé chimique liquide et visqueux qui a de puissantes propriétés oxydantes ;
5. Le peroxyde d'hydrogène est un agent blanchissant efficace qui sert comme désinfectant. Notamment il est utilisé pour décolorer les poils, pour nettoyer les plaies et combiné avec d'autres produits pour blanchir les dents;
6. Selon les données actuellement disponibles, près de cinquante-cinq pourcent (55%) de la production de peroxyde d'hydrogène est destinée au marché de l'industrie de la pâte et papier pour les fins de blanchiment. L'industrie du textile quant à elle, utilise près de vingt pourcent (20%) de la production du peroxyde d'hydrogène pour ses fins propres, tel le blanchiment de vêtements. Le reste de la production mondiale étant utilisée pour des applications diverses, résidentielles ou industrielles ;

B) LES INTIMÉES

RÉ-AMENDÉ ARKEMA

7. *Atofina Chemicals Inc.* (ci-après « Atofina ») est une société créée sous l'autorité des *Lois des États-Unis d'Amérique*, dont la principale place d'affaires est située à Philadelphie, dans l'État de la Pennsylvanie ;

8. En tout temps pertinent aux présentes, *Atofina* a fabriqué, distribué, offert ou vendu du peroxyde d'hydrogène au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales ;
9. *Atofina* a été créée en 2002 suite à la fusion intervenue entre les compagnies *TotalFina S.A.* et *Elf Aquitain S.A.* ;
10. *Atofina*, ultimement, après quelques transactions commerciales, est devenue seule propriétaire d'une usine située à Bécancourt produisant du peroxyde d'hydrogène. Avec une autre usine située à Memphis, *Atofina*, en 1998, était le 3^{ème} plus important producteur de peroxyde d'hydrogène au monde ;
11. En octobre 2004, suite à une réorganisation corporative, *Arkema Inc.* (ci-après « *Arkema* ») a succédé à *Atofina* ;
12. *Arkema* est une société créée sous l'autorité des *Lois des Etats-Unis d'Amérique* dont la principale place d'affaires est située à Philadelphie, dans l'État de Pennsylvanie ;
- 12.1 *Arkema Canada inc.* (*Arkema Canada*) est une filiale d'*Arkema* dont le siège social est situé à Oakville en Ontario ;
13. En tout temps pertinent aux présentes, *Arkema* et/ou *Arkema Canada* a/ont fabriqué, distribué, offert ou vendu du peroxyde d'hydrogène au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales ;
- RÉ-AMENDÉ 14. *Arkema S.A.* est une société française dont la principale place d'affaires est située à Paris, en France ;
- RÉ-AMENDÉ 15. En tout temps pertinent aux présentes, *Arkema S.A.* a fabriqué, distribué, offert ou vendu du peroxyde d'hydrogène au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales ;
- RÉ-AMENDÉ
SUPPRIMÉ 16. Les intimées *Arkema* ont notamment vendu du peroxyde d'hydrogène [...] depuis 1998 [...] via leurs prédécesseurs et/ou leur filiales ;
17. Tel que mentionné précédemment, cette entité était la 3^{ème} plus importante productrice de peroxyde d'hydrogène au monde avec une capacité de production de 341,000 tonnes métrique avec des usines en Amérique du Nord, en Europe et en Asie ;
- SUPPRIMÉ 18. [...] ;
- SUPPRIMÉ 19. [...] ;
- SUPPRIMÉ 20. [...] ;
- SUPPRIMÉ 21. Pour les fins de la présente procédure, les entités corporatives décrites dans les paragraphes 7 à 20 seront désignées collectivement « Intimées [...] » ;

22. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 7 à 21 ont œuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché du Peroxyde d'hydrogène dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure ;

FMC

23. *FMC Corporation* (ci-après « FMC ») est une corporation créée sous l'autorité des *Lois des Etats-Unis d'Amérique*, enregistrée au Delaware et dont la principale place d'affaires se situe à Philadelphie, dans l'État de Pennsylvanie ;
- 23.1 *FMC Canada Limitée (FMC Canada)* est une filiale de FMC dont le siège social se situe en Colombie-Britannique ;
24. *FMC* a opéré des usines de production de peroxyde d'hydrogène via sa filiale *FMC Canada* à Prince Georges, en Colombie-Britannique, à Bawport, au Texas et à Springhill en Virginie, aussi bien qu'en Europe, et est le plus grand producteur de peroxyde d'hydrogène avec une capacité de 283,000,000 de livres ;
25. En tout temps pertinent aux présentes, *FMC* et/ou *FMC Canada* a/ont fabriqué, distribué, offert ou vendu du peroxyde d'hydrogène au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales ;

SOLVAY

26. *Solvay Interlox Inc.* (ci-après « Solvay ») est une corporation créée sous l'autorité des *Lois des Etats-Unis d'Amérique*, enregistrée au Delaware et dont la principale place d'affaires se situe à Houston, au Texas ;
27. [...] ;
28. *Solvay* est une filiale de *Solvay America Inc.* qui elle-même est une filiale de *Solvay S.A.* ;
29. *Solvay*, avec une capacité de production de 236,000,000 de livres, a été le 3^{ième} plus grand producteur de peroxyde d'hydrogène aux Etats-Unis ;
30. Au cours de l'année 2004, *Solvay* a été fusionné avec *Solvay Mineral* et *Solvay Floride* et est devenue *Solvay Chemicals Inc.* ;

31. [...] ;
32. [...] ;
33. [...] ;
34. En tout temps pertinent aux présentes, *Solvay Chemicals* a fabriqué, distribué, offert ou vendu du peroxyde d'hydrogène au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales ;
35. *Solvay S.A.* est une société Belge dont la principale place d'affaires se situe à Bruxelles en Belgique ;
36. En tout temps pertinent aux présentes, *Solvay S.A.* a fabriqué, distribué, offert ou vendu du peroxyde d'hydrogène au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales ;
37. Les entités possédées par *Solvay S.A.* sont les plus gros producteurs mondiaux de peroxyde d'hydrogène avec des ventes de l'ordre de 258,000,000.00\$ annuel ;
38. Pour les fins de la présente, la requérant démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 26 à 37 ont œuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché du Peroxyde d'hydrogène dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure ;

DEGUSSA

39. *Degussa Corporation* (ci-après « Degussa ») est une corporation créée sous l'autorité des *Lois des autorités des Etats-Unis d'Amérique*, enregistrée en Alabama, dont la principale place d'affaires se situe à Parsippany, dans l'État du New Jersey ;
40. En tout temps pertinent aux présentes, *Degussa* a fabriqué, distribué, offert ou vendu du peroxyde d'hydrogène au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales ;
41. *Degussa*, en 1998, avait une capacité de production de l'ordre de 575,000,000 de livres de peroxyde d'hydrogène et était le plus important producteur de peroxyde d'hydrogène aux Etats-Unis ;
42. *Degussa A.G.* est une corporation Allemande dont la principale place d'affaires se situe à Düsseldorf, en Allemagne ;
43. En tout temps pertinent aux présentes, *Degussa A.G.* a fabriqué, distribué, offert ou vendu du peroxyde d'hydrogène au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales ;

AKZO NOBEL

44. *Eka Chemicals Inc.* (ci-après « Eka ») est une corporation créée sous l'autorité des *Lois des Etats-Unis d'Amérique*, enregistrée au Delaware et dont la principale place d'affaires se situe à Marietta, dans l'État de Georgie ;
- 44.1 *Eka Chimie Canada Inc.* est une filiale à part entière de l'Intimée Akzo Nobel Chemicals International B.V. qui a son siège social en la municipalité de Magog, dans la province de Québec ;
45. *Eka* est une filiale à part entière de l'Intimée *Akzo Nobel Inc.*, qui est elle-même une filiale à part entière de l'Intimée *Akzo Nobel Chemicals International B.V.* ;
46. En tout temps pertinent aux présentes, *Eka* et/ou *Eka Canada* a fabriqué, distribué, offert ou vendu du peroxyde d'hydrogène au Canada, directement ou indirectement, par l'entremise d'agents, associés ou filiales ;
47. *Eka* avait une capacité de production de 70,000,000 de livres de peroxyde d'hydrogène et, avec ses filiales et associés, déclare être l'un des plus importants producteurs mondiaux de peroxyde d'hydrogène avec une capacité totale de 245,000 tonnes via ses usines en Suède, en Norvège, aux Etats-Unis et au Venezuela ;
48. [...] ;
49. [...] ;
50. [...] ;
51. *Akzo Nobel Chemicals International B.V.* est une société des Pays-Bas dont la principale place d'affaires se situe à Harnem ;
50. En tout temps pertinent aux présentes, *Akzo Nobel Chemiclax International B.V.* a fabriqué, distribué, offert ou vendu du peroxyde d'hydrogène au Canada, directement ou indirectement, par l'entremise d'agents, associés ou filiales ;
51. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 44 à 50 ont œuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché du Peroxyde d'hydrogène dans le cadre de la collusion décrite plus loin dans la présente procédure ;

KEMIRA

SUPPRIMÉ

52. [...] ;

SUPPRIMÉ

53. [...];

SUPPRIMÉ

54. [...];

54.1 *Kemira Chemicals Canada, Inc. (Kemira Canada)* est une corporation ontarienne dont la principale place d'affaires se situe à Toronto, dans la province de l'Ontario. *Kemira Canada* est une filiale de l'intimée *Kemira O.Y.J.* qui opère des usines pour la production du peroxyde d'hydrogène dans la province de l'Ontario ;

55. En tout temps pertinent aux présentes, *Kemira Chemicals* a fabriqué, distribué, offert ou vendu du peroxyde d'hydrogène au Canada, directement ou indirectement, par l'entremise d'agents, associés ou filiales dont *Kemira Canada*;

56. *Kemira O.Y.J.* (ci-après « *Kemira* ») est une corporation Finlandaise dont la principale place d'affaires se situe à Helsinki, en Finlande ;

57. *Kemira* est un important producteur mondial de peroxyde d'hydrogène avec des usines en Finlande, au Pays-Bas, en Corée du Sud, au Canada, en Suède et au Japon ;

58. En tout temps pertinent aux présentes, *Kemira* a fabriqué, distribué, offert ou vendu du peroxyde d'hydrogène au Canada, directement ou indirectement, par l'entremise d'agents, associés ou filiales ;

59. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 52 à 58 ont œuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché du Peroxyde d'hydrogène dans le cadre de la collusion décrite plus loin dans la présente procédure ;

C) PROCÉDURES

60. Le 31 janvier 2005, la *Commission Européenne* a déposé contre dix-huit (18) entreprises, dont les Intimées *Total S.A. (Arkema)*, *Kemira Chemicals O.Y.J.*, *Solvay S.A.*, *Degussa A.G.*, *Akzo Nobel N.V.* et *BASF A.G.* des accusations ayant trait à des pratiques illégales de collusion pour fixer les prix du peroxyde d'hydrogène pour une période comprise entre 1994 et 2001. La requérante produit, sous la cote **R-1**, un extrait du *Financial Times* (<http://news.ft.com/cms/s> consulté le 4 mai 2005) dans lequel on relate cet événement ;

61. Cette démarche a été précédée d'une enquête d'une durée de deux (2) ans au cours de laquelle les enquêteurs de la *Commission Européenne* ont inspecté les usines de plusieurs gros producteurs de Peroxyde d'hydrogène,

le tout tel que plus amplement décrit au communiqué de presse de la *Commission Européenne* MEMO/03/85 du 14 avril 2003, dont un exemplaire est déposé au soutien de la présente comme pièce **R-2** ;

62. Le 9 février 2005, l'Intimée *FMC Corporation*, dans un document déposé devant la « *Securities and exchange Commission* » des Etats-Unis, intitulé « Form 8-K », a allégué ce qui suit :

« In response to inquiries, FMC Corporation (« FMC ») confirmed today that on January 28, 2005, it received a Statement of Objections from the European Commission concerning alleged violations of competition law in the hydrogen peroxide business in Europe during the period 1994 to 2001. A number of other companies also received the Statement of Objections. FMC also confirmed that it received a subpoena for documents from a grand jury sitting in the Northern District of California, which is investigating anticompetitive conduct in the hydrogen peroxide business in the United States during the period 1994 through 2003. At this time, FMC does not believe the investigations are related and intends to defend vigorously its position with both enforcement agencies.»

un exemplaire de ce document étant produit au soutien de la présente sous la cote **R-3** ;

63. Quant aux Intimées *Akzo Nobel, Solvay et Kemira*, ces procédures ont été commentées par elles dans les documents produits en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-4** ;

64. D'autre part, l'Intimée *Degussa A.G.* a annoncé sa coopération avec les autorités de la Commission Européenne dans le cadre de l'enquête sur le cartel du peroxyde d'hydrogène ;

65. Les Intimées, le ou vers le 11 février 2005, ont reçu signification d'une procédure judiciaire de la nature d'un recours collectif, aux Etats-Unis, dans laquelle les mêmes reproches que ceux contenus à la présente lui sont faits, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette procédure produite au soutien de la présente sous la cote **R-5** ;

- 65.1 Les Intimées, au cours de l'année 2005, avaient également reçu signification d'une procédure judiciaire de la nature d'un recours collectif, déposée en Ontario, dans laquelle les mêmes reproches que ceux qui sont contenus à la présente leur sont faits, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette procédure, tel qu'amendée le 25 juillet 2005, dont un exemplaire est produit au soutien de la présente sous la cote **R-6** ;

D) LA FAUTE

66. La requérante allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence tel que défini dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)* ;
67. Outre ce qui précède, la requérante allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui ;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA REQUÉRANTE

68. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre les Intimées sont :
- 68.1 La requérante achète et utilise depuis plus de vingt-cinq (25) ans des produits contenant du Peroxyde d'hydrogène, pour ses fins personnelles et celle des membres de sa famille et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, soit entre les mois de janvier 1994 et avril 2005, a acheté de nombreux produits contenant ou fabriqués avec du Peroxyde d'hydrogène ;
- 68.2 Vu les agissements illégaux des intimées, la requérante a été privée du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'elle a achetés ;
- 68.3 Les agissements illégaux des intimées ont causé des dommages à la requérante, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés contenant du Peroxyde d'hydrogène et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence ;
- 68.4 Les agissements illégaux des intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance de la requérante ou de tout autre membre du groupe ;
- 68.5 La requérante n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les intimées

étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la requérante a été confrontée à cette réalité ;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

69. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:

- 69.1. Chaque membre du groupe a acheté, utilisé ou reçu du Peroxyde d'hydrogène ou des produits contenant du Peroxyde d'hydrogène ;
- 69.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence ;
- 69.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
- 69.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des intimées;
- 69.5. Ainsi, la requérante et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées ;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

70. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:

- 70.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de vente des Intimées et de l'usage répandu de tels produits ;

- 70.2 Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus de la requérante ;
- 70.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
71. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que la requérante sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;
- a) Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix du Peroxyde d'hydrogène ;
 - b) Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix du Peroxyde d'hydrogène à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?
 - c) Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes?
 - d) Les agissements des intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
 - e) Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

72. Le recours que le requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommage;
73. Les conclusions que la requérante recherchera par sa requête introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 15 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

74. La requérante, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:

74.1. Elle a acheté, utilisé ou reçu des produits contenant du Peroxyde d'hydrogène ;

74.2. Elle comprend la nature du recours;

74.3. Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

75. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

76. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête

introductive d'instance en dommages ;

ACCORDER à la requérante le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidants du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu du peroxyde d'hydrogène et/ou des produits dérivés du peroxyde d'hydrogène ou qui ont acheté des produits contenant du peroxyde d'hydrogène (ci-après le « Peroxyde d'hydrogène ») et ce entre le 1^{er} janvier 1994 et le 19 avril 2005 ;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix du Peroxyde d'hydrogène ?

Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix du Peroxyde d'hydrogène à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?

Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes?

Les agissements des intimées ont-elles causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 15 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 8 septembre 2006

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs de la requérante

